

Animateur : M. RABOISSON

Membres Présents : MM. BOURABIER – DORAIN – PUAUD – GUILLEN

Membres excusés :

Membres absents :

Invités :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée « par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) » par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n°13 du 30/01/2020 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

EVOICATIONS

Match n° 21751899 – 4^{ème} Division Poule D – Entente CHAZELLES-BUNZAC (2) / AS PUYMOYEN (3) – du 19/01/2020

Inscription sur la feuille de match en tant que Joueur de M. GUILLAUD Cédric (en état de suspension).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que l'Entente CHAZELLES-BUNZAC a été avisée par mail du Secrétariat en date du 04/02/2020

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 10/10/2019 de 8 matches de suspension, sanction applicable à partir du 07/10/2019. **Sanction ramenée à 5 matches par la Commission d'Appel qui a eu lieu le 05/11/2019.**

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation à l'Entente CHAZELLES-BUNZAC pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

- Donne match perdu par pénalité à l'Entente CHAZELLES-BUNZAC (2) moins 1 point, 0 but pour, 3 buts contre au bénéfice de l'AS PUYMOYEN (3)

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation

MATCH NON JOUE

Match n° 21686668 – 5^{ème} Division Poule C – US SAINT MARTIN (2) / SL CHATEAUBERNARD (2)
du 09/02/2020

La Commission prend connaissance du dossier et note qu'à l'heure de débiter la rencontre l'équipe de SAINT MARTIN (2) ne disposait que de 7 joueurs.

Se référant à l'article 19. B.1 des RG de la LFNA qui précise qu'une rencontre ne peut débiter ou/et se poursuivre si un minimum de 8 joueurs ne sont pas présents sur le terrain.

L'équipe de SAINT MARTIN (2) doit donc être déclarée battue par forfait

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour suite à donner..

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON



Le Secrétaire : Jean GUILLEN

